



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JARNAC

Autorisation de voirie
n°JARNAC/2022/PM/33 portant permis de
stationnement

Rue de Dogliani, Avenue de
l'Europe, Rue des Moines,
Rue Croix Saint Gilles.

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu L'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande formulée par M. KERENEUR, Président de l'ACJAR d'organiser le mardi 21 juin 2022 une course cycliste semi-nocturne,

Vu les avis de la Gendarmerie, de l'ADA

Considérant que, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

Le mardi 21 juin 2022 de 18h30 à 23h30, la circulation et le stationnement seront interdits sur les axes suivants, pour les courses cyclistes de l'ACJAR :

- Rue de Dogliani, Avenue de l'Europe depuis la rue de Dogliani jusqu'à la rue Jacques Moreau.
- La sortie de la rue des Moines rue de Dogliani sera fermée, les riverains seront autorisés à emprunter la rue en contre sens et sortir rue Croix Saint Gilles.
- La portion de la rue Croix Saint Gilles entre la rue Pasteur et la rue des Moines sera mise en double sens de circulation le temps de la course.

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des cyclistes sur l'itinéraire, avec le concours de signaleurs à chaque intersection. Des déviations VL seront mises en place selon le plan fourni par l'organisateur. Ils devront mettre en place la signalisation de restriction qui sera conforme à la réglementation en vigueur et afficher le présent arrêté sur les lieux de la manifestation au moins huit jours avant le début de celle-ci.

Article 3

Les véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 seront considérés comme gênants et pourront être placés en fourrière.

Article 4

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 6

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 02 juin 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.